

Concours Agent social territorial principal de 2^{ème} classe

Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié
Décret n° 2006-1694 du 22 décembre
Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013
Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016
MAJ : 18/01/17 FA

Fonctions

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe.

2 – Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

Condition d'accès

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.

Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 257,85 € brut mensuel
Traitement de fin de carrière : 1 937,76 € brut mensuel

Epreuves

Ce concours comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Une épreuve écrite consistant en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois concerné. (Durée : 45 mn – coef.1)

EPREUVE D'ADMISSION :

- L'épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné. (Durée : 15 mn – coef.2)

Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le Jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste mentionne la spécialité pour laquelle le candidat a été reçu. La nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

En application du décret N°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au cadre d'emplois des Agents Sociaux de 1^{ère} classe dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement :

- Etre âgé au moins de 16 ans.
- Certifier de sa nationalité (française ou celle de l'un des pays de l'Union Européenne).
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin N°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Renseignements

www.cdg31.fr